RCS : CARCASSONNE
Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00678
Numéro SIREN : 305 082 513
Nom ou dénomination : LELONG ET FILS SARL

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2013 sous le numéro de dépôt 501

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30=Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

ACOM SOFEC GASCOGNE
4B rue d'Assas
32000 Auch

V/REF : ACOM SOFEC GASCOGNE A AUCH
N/REF : 2000 B 678 / 2013-A-501

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 06/03/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012
- Changement de forme juridique - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
- Changement de la dénomination sociale - LELONG ET FILS
- Nomination de président

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 21/12/2012
- Changement de forme juridique

Statuts mis à jour

Concernant la société

LELONG ET FILS SARL
Société par actions simplifiée
avenue Martin Dauch
11400 Castelnaudary

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-501 le 06/03/2013

R.C.S. CARCASSONNE 305 082 513 (2000 B 678)

Fait à CARCASSONNE le 06/03/2013,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé

TRIBUNAL DE COMMERCE
CARCASSONNE

A 501

SARL LELONG ET FILS
Au capital de 88 665 €
Avenue Martin Dauch
11400 CASTELNAUDARY

RCS 305 082 513

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le trente et un décembre à quatorze heures,

Les associés de la SARL LELONG ET FILS, au capital de 88 665 euros, divisé en 3 855 parts de 23 euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérante, faite conformément aux statuts pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

> Lecture du rapport de la Gérante ;

> Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;

> Transformation de la société en société par actions simplifiée ;

> Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

> Nomination du Président ;

> Pouvoirs en vue des formalités

A.L NL

.../...

Sont présents :

- Madame Nathalie LELONG
  Propriétaire de ..... 2 692 parts

- Monsieur Robert LELONG
  Propriétaire de ..... 466 parts

- Monsieur Sébastien DELUCQ
  Propriétaire de ..... 697 parts

TOTAL ..... 3 855 parts

L'assemblée est présidée par Madame Nathalie LELONG, gérante ès-qualité.

Madame le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée quinze jours au moins à l'avance par une lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé, indiquant l'ordre du jour ci-dessus reproduit.

A la lettre de convocation étaient joints le rapport de la gérante, le texte des résolutions proposées et le projet de statuts de la société, sous sa nouvelle forme. Ces mêmes documents avec, en outre, le rapport du Commissaire à la transformation sont déposés sur le bureau de l'assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérante et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, après discussions, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement lues et mises aux voix :

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 du code de commerce sur la situation de la société et L 224-3 du code de commerce,

> constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

> approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,

> constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

> constate que les conditions légales sont réunies,

Et décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital reste fixé à 88 665 €. Il sera désormais divisé en 3 855 actions de 23 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des décisions de transformation de la société en société par actions simplifiée, adoptées sous les résolutions précédentes, adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme Madame Nathalie LELONG demeurant à – Président de la société, pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Nathalie LELONG prend la parole. Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité légale pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 seront établis et présentés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Nathalie LELONG (*)

Bon pour acceptation des fonctions de président

Robert LELONG

Sébastien DELUCQ

(*) signature précédée de la mention manuscrite « bon pour l'acceptation des fonctions de Président »

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE

Le 25/02/2013 Bordereau n°2013/248 Case n°6

Enregistrement : 125 € **Pénalités : 14 €**

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

Le Contrôleur des impôts

Yvette SARLA

Contrôleur des Finances Publiques

LELONG ET FILS
Société par actions simplifiée
au capital de 88 665 €
Avenue Martin Dauch
11400 CASTELNAUDARY

RCS 305 082 513

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

Adoptés le 31 décembre 2012

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. – Forme.

Par acte sous seings privés, il a été créé la présente société , sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et par les autres textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce et par les statuts adoptés par les actionnaires.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1ER décembre 2010, la société a été transformée en société à responsabilité limitée , régie par la loi et par les présents statuts.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 2012, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

.../...

Article 2. – Dénomination sociale.

La dénomination sociale est

LELONG ET FILS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. – Objet.

La société a pour objet , en France et à l'étranger, **l'achat, la vente, la location, la réparation de voitures neuves et d'occasion, l'achat et la vente de pièces détachées, de carburants, lubrifiants, pneus et tous accessoires** et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est à **Castelnaudary (11400) - avenue Martin Dauch.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

.../...

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6. – Apports.

1 – Lors de la création de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

> Par Monsieur Robert Yves LELONG la somme de …… représentant ……	196 840 francs	330 actions
> Par Madame Jeanine VARD épouse LELONG la somme de …… représentant ……	888 francs	6 actions
> Par Monsieur Robert Jean LELONG la somme de …… représentant ……	296 francs	2 actions
> Par Monsieur René MOST la somme de …… représentant ……	11 100 francs	75 actions
> Par Madame Raymonde VARD épouse MOST la somme de …… représentant ……	11 100 francs	75 actions
> Par Madame Lucette PERSONNE épouse HANNIQUE la somme de …… représentant ……	148 francs	1 action
> Par Monsieur Pierre HANNIQUE la somme de …… représentant ……	148 francs	1 action
> Par Monsieur Gérard ROUZAU la somme de …… représentant ……	14 800 francs	10 actions
Total des apports ……	222 000 francs	
Nombre d'actions souscrites ……..		1 500 actons

.../...

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984 a augmenté le capital social d'une somme de 28 120 francs, par la création de 190 parts nouvelles souscrites en totalité par Monsieur Robert Yves LELONG par compensation avec son compte-courant d'associé.

3 - A l'issue de la fusion avec la « SA SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS – LELONG » en date de 20 septembre 1994, le capital social a été augmenté d'un montant de 320 420 francs, pour être porté de 250 120 à 570 540 francs, par la création de 2 165 action nouvelles.

4 - L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004 a augmenté le capital social d'une somme de 1 686,74 euros, prélevée sur le compte « autres réserves » pour porter le capital social de 86 978,26 euros à 88 665 euros par élévation du nominal de chaque action au nombre entiers d'euros immédiatement supérieur.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (€ 88 665)** . Il est divisé en 3 855 actions égales d'un montant de 23 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 855 .

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

.../...

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession...).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; dans ce cas, l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

.../...

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société doit convoquer l'assemblée générale dans les trois mois (trois mois maximum entre la réception de la demande et la tenue de l'assemblée). Cette assemblée devra agréer ou non la personne désignée ; Le Président notifie la décision de l'assemblée générale au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois et quinze jours à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, l'assemblée générale est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son assemblée générale a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

.../...

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, et sauf volonté contraire des parties, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement à la date de la cession.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

.../...

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

.../...

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts .

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou du directeur général.

Article 15. – Directeur général.

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue, peut désigner un Directeur Général pour assister le Président, dans ses fonctions.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président auquel il reste subordonné.

L'assemblée générale qui nomme le Directeur Général fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président. Sur la proposition du nouveau Président, l'assemblée met fin aux fonctions du Directeur Général ou le reconduit

La nomination du Directeur Général fera l'objet de publications légales.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

.../...

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

– l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
– la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
– la prorogation de la durée de la société ;
– la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
– la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
– l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
– les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

.../...

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

– toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

– l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours .

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

.../...

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

.../...

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, ... jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

.../...

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

.../...

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du président et de tous mandataires.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à Castelnaudary
le 31 décembre 2012

Isabelle MARTIGNOLE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL LELONG ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 665 Euros
Siège Social : Avenue Martin Dauch 11400 CASTELNAUDARY
R.C.S CARCASSONNE : 305 082 513

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ARRÊTE DES COMPTES AU 30/06/2012

17, rue de la Fontaine Baptisée – 31590 VERFEIL – Tél. 05 61 59 50 86 – Fax 05 34 51 86 53
Email : isabelle.martignole@mhassocies.com

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES
INSCRITE A LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE TOULOUSE

Isabelle MARTIGNOLE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Rapport du Commissaire à la Transformation sur la transformation de la Société à Responsabilité Limitée LELONG et FILS en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En ma qualité de Commissaire à la Transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 30 novembre 2012, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date du dernier arrêté des comptes soit le 30 juin 2012, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celle utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;
- A analyser les avantages particuliers stipulés.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Toulouse, le 21/12/12.

Isabelle MARTIGNOLE
Commissaire à la Transformation

17, rue de la Fontaine Baptisée – 31590 VERFEIL – Tél. 05 61 59 50 86 – Fax 05 34 51 86 53
Email : isabelle.martignole@mhassocies.com